

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
Au
Moniteur
belge***14078815***

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0403.962.636**Dénomination (en entier) :** COMPTOIR BOIS A. LEJEUNE
(en abrégé): ***Forme juridique :** Société anonyme**Siège :** Rue de l'Industrie 20 à 4420 Saint-Nicolas (Tilleur)
(adresse complète)**Objets de l'acte : confirmation conversion titres au porteur – augmentation de capital –
changement de dénomination – modification de l'objet social- refonte des statuts - nomination
– démission :****Texte :**

D'un acte reçu par Maître Michel COËME, Notaire associé à Tilleur, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme « COMPTOIR BOIS A LEJEUNE » ayant son siège social a 4420 Saint-Nicolas (Tilleur) Rue de l'Industrie 20 :
L'assemblée générale se déclare valablement constituée a pris les décisions suivantes :

Première résolution - conversion de titre au porteur :

L'assemblée confirme la conversion antérieure des titres au porteur et dépose entre les mains du Notaire Michel COËME une copie du registre des actionnaires lequel constate la conversion des titres au porteur.

L'assemblée générale, à l'unanimité, décide de modifier l'article en conséquence.

Deuxième résolution - Augmentation de capital - conversion :

2.1. Conversion : L'assemblée décide de convertir le capital en euros et de modifier l'article des statuts en conséquence.

2.2. Augmentation de capital :

L'assemblée générale décide à l'unanimité d'augmenter le capital social à concurrence de deux cent nonante-sept mille euros (297.000€) pour porter le capital de soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trois cent quatre-vingt millièmes (61.973,38 €) à trois cent cinquante-huit mille neuf cent septante-trois euros trois cent quatre-vingt millièmes (358.973,38 €) sans création de nouvelles actions.

2.3. Droit de souscription préférentielle :

Conformément à l'article 592 du Code des Sociétés, le droit de souscription préférentielle a été respecté de sorte que le droit de souscription a été offert par préférence aux actionnaires et que chacun a souscrit l'augmentation de capital proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

2.4. Souscription du capital :

A l'instant interviennent tous les associés de la société, savoir ;

- Monsieur René LEJEUNE prénommé ;
- Madame Anne-Marie LEJEUNE prénommée ;
- Monsieur Alain LEJEUNE prénommé.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**: **Au recto:** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Volet B - suite

L'augmentation de capital est souscrite comme suit :

Souscripteur	Montant
LEJEUNE René	cinq cent nonante-quatre euros (594€)
LEJEUNE Anne-Marie	cent quarante-huit mille deux cent trois euros (148203 €)
LEJEUNE Alain	cent quarante-huit mille deux cent trois euros (148203 €)
Total	deux cent nonante-sept mille euros (297000€)

2.5. Libération du capital par apport en numéraire :

Souscripteur	Montant
LEJEUNE René	cinq cent nonante-quatre euros (594€)
LEJEUNE Anne-Marie	cent quarante-huit mille deux cent trois euros (148203 €)
LEJEUNE Alain	cent quarante-huit mille deux cent trois euros (148203 €)
Total	deux cent nonante-sept mille euros (297000€)

Les actionnaires, ci-avant nommés, déclarent que les actions souscrites sont libérées au moyen de l'apport en numéraire, ci-dessus.

Les actionnaires, en ce qui les concernent, déclarent chacun qu'ils apportent ces montants à concurrence d'un montant est égal au montant de l'augmentation de capital qu'il a souscrit.

Les actionnaires ont effectué ces virements au compte numéro BE33 001723151446 auprès de la Banque BNP Paribas - Fortis de sorte que la société a dès à présent et de ce chef à sa disposition une somme de deux cent nonante-sept mille euros (297000€).

Une attestation de l'organisme dépositaire a été remise au notaire soussigné.

2.6. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital :

Telles que vérifiées par l'ensemble des associés, les réserves répondent bien aux conditions légales et sont dès lors incorporées immédiatement au capital social, pour un montant global de deux cent nonante-sept mille euros (297000€). L'assemblée constate que l'augmentation du capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à trois cent cinquante-huit mille neuf cent septante-huit euros trois cent quatre-vingt millièmes (358978,38 €) représenté par mille (1.000) actions sans valeur nominale, représentant chacune un /millième (1/1.000^{ème}) de l'avoir social.

Troisième résolution - Objet social :

a) Rapport

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport d'administration justifiant la proposition de modification de l'objet social de la société.

Conformément à l'article 559 du Code des sociétés, ce rapport contient une justification détaillée de la modification proposée de l'objet social. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 31 décembre 2013, soit à une date remontant à moins de trois mois. Chacun des actionnaires et administrateurs présents reconnaît avoir reçu une copie de ce rapport et en avoir pris connaissance. Ce rapport restera ci-annexé.

b) Modification de l'objet social

A l'unanimité l'assemblée décide de modifier l'objet social et de remplacer l'article 3 des statuts par le texte repris suivant :

Volet B - suite

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, soit pour compte propre ou compte de tiers :

- l'achat, la vente et d'une manière générale la commercialisation tant en gros qu'au détail, de bois sciés ou en grumes tels que bois de chauffage, bois de travaux, pellets ou autres ;
- La vente de tout appareil de chauffage se rapportant à l'activité, telle que poêle à bois, pellets ou autre.
- l'exploitation forestière ;
- le transport de marchandises et le stockage de celles-ci ;
- la fabrication de châssis, de caisses et d'une manière générale de tous types ;
- l'emballage, calage, manutention de tout objet confié afin d'être emballé dans une caisse, un conteneur, sur un camion ou tout autre moyen de transport ainsi que l'assemblage, la mise en protection au sens large, le contrôle tant quantitatif que qualitatif.

La société peut prendre des intérêts tant des affaires nouvelles ou déjà existante, dont l'objet serait similaire, connexe ou simplement utile à la réalisation de son objet social. La société peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur. »

Quatrième résolution : modification de la dénomination sociale :

A l'unanimité l'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale par BOIS LEJEUNE et de modifier l'article des statuts en conséquence.

Cinquième résolution - Refonte totale des statuts :

A l'unanimité l'assemblée adopte les statuts suivants :

« Article 1 - Forme dénomination :

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée BOIS LEJEUNE.

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "S.A.".

Article 2 - Siège social

Le siège social en est établi à 4420 Saint-Nicolas (Tilleur), rue de l'Industrie numéro 20.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - Objet

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, soit pour compte propre ou compte de tiers :

- l'achat, la vente et d'une manière générale la commercialisation tant en gros qu'au détail, de bois sciés ou en grumes tels que bois de chauffage, bois de travaux, pellets ou autres ;
- La vente de tout appareil de chauffage se rapportant à l'activité, telle que poêle à bois, pellets ou autre.

Volet B - suite

- l'exploitation forestière ;
- le transport de marchandises et le stockage de celles-ci ;
- la fabrication de châssis, de caisses et d'une manière générale de tous types ;
- l'emballage, calage, manutention de tout objet confié afin d'être emballé dans une caisse, un conteneur, sur un camion ou tout autre moyen de transport ainsi que l'assemblage, la mise en protection au sens large, le contrôle tant quantitatif que qualitatif.

La société peut prendre des intérêts tant des affaires nouvelles ou déjà existante, dont l'objet serait similaire, connexe ou simplement utile à la réalisation de son objet social. La société peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur. »

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Titre II - Capital**Article 5 - Montant et représentation**

Le capital social est fixé à trois cent cinquante-huit mille neuf cent septante-trois euros trois cent quatre-vingt millièmes (358.973,38 €). Il est représenté par mille actions sans de valeur nominale, représentant chacune un / centième (1/1000^{ème}) du capital. »

Historique :

« Lors de la constitution de la société, le capital social était de cent mille francs belges (100.000 BEF) ou deux mille quatre cent septante-huit euros nonante-trois centièmes (2.478,93 €), représenté par cent (100) actions.

- Aux termes d'une 'assemblée générale' du 6 janvier 1964, tenue devant le Notaire François PLATEUS, alors Notaire à Seraing, ces cent actions ont été converties en mille (1000) parts sociales représentant chacune un millième de l'avoir social.

- Aux termes d'une assemblée générale tenue le 22 décembre 1986 devant Maître Lucien COËME, alors Notaire à Tilleur, publiée aux annexes du moniteur belge du 15 janvier suivant sous numéro 870115-547 le capital a été porté à un million de francs belge (1000000FB) ou vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente-cinq cents (24789,35€) par incorporation de réserves.

- Aux termes d'une assemblée générale tenue le 27 avril 1999 tenue devant Maître Pierre CORPER, alors Notaire à Anthismes, publiée aux annexes du Moniteur belge du 20 mai 1999 sous le numéro 990520-194, il a été décidé d'augmenter le capital social à concurrence d'un million deux cent cinquante mille francs belge (1.250.000 BEF) ou trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros six cent nonante millièmes (30986,69 €) pour le porter à deux millions cinq cent mille francs (2.500.000 BEF) ou soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents (61973,38€) par la création de cinq cent parts sociales nouvelles entièrement souscrites et libérées.

Volet B - suite

- Aux termes de l'assemblée générale du 27 mars 2014, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Michel COEME, associé à Tilleur, le capital a été converti en euros et porté de soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents (61.973,38€) à trois cent cinquante-huit mille neuf cent septante-trois euros trois cent quatre-vingt millièmes (358.973,38 €) sans création de nouvelles actions. »

Article 6 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi. En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

Article 7 - Appels de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé aux taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Titre III - Titres

Article 8 - Nature des titres

Les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Article 9 - Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10 - Emission d'obligations

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

Volet B - suite

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

Titre IV - Administration et contrôle

Article 11 - Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres.

Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Article 12 - Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 13 - Présidence

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Article 14 - Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 15 - Délibérations du conseil d'administration

A/ Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C/ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Article 16 - Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué.

Article 17 - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 18 - Gestion journalière

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué ;

- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Article 19 - Représentation - actes et actions judiciaires

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 20 - Contrôle

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-reviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert

Volet B - suite

comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Titre V - Assemblées générales

Article 21 - composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

Article 22 - Réunions

L'assemblée générale annuelle se réunit le quinze avril de chaque année à 19 heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Article 23 - Convocations

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 24 - Admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Article 25 - Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire:

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Article 26 - Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué.

Article 27 - Prorogation de l'assemblée

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit

Volet B - suite

d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.
La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

Article 28 - Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 29 - Délibérations de l'assemblée générale

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant les nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Article 30 - Majorité spéciale

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

Article 31 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Titre VI - Exercice social - comptes annuels

Article 32 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Article 33 - Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

Article 34 - Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%) affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être

obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

Article 35 - Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Titre VII - Dissolution - Liquidation

Article 36 - Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quel moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

Article 37 - Répartition

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Titre VIII - Dispositions générales

Article 38 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 39 - Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 40 - Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites. »

Sixième résolution - Pouvoirs :

L'assemblée générale à l'unanimité conféré pouvoirs :

- à Madame Anne LEJEUNE ou Marc BECHET ci-avant nommés, pour l'exécution des

Volet B - suite

résolutions qui précèdent

- au notaire soussigné tous pouvoirs nécessaires aux fins de coordonner les statuts et d'établir la liste des publications prescrites par le Code des sociétés.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Immédiatement après l'assemblée générale s'est réuni le conseil d'administration lequel décide à l'unanimité de nommer Madame LEJEUNE Anne Marie précitée en qualité d'administratrice déléguée à la place de Monsieur René LEJEUNE. Le mandat prend cours à dater du premier avril 2014 pour la durée restant à courir de son mandat d'administratrice soit jusqu'au 15 avril 2016.

Monsieur René LEJEUNE reste administrateur.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposées en même temps : une expédition - une coordination des statuts - une attestation bancaire - le procès-verbal du 31 décembre 2013

